



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-048

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2021-03-05-007 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19 (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-05-007

Arrêté préfectoral portant diverses mesures
complémentaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-05- _____
PORTANT DIVERSES MESURES COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE
CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-12 ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

• **CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

• **CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 18 heures et 6 heures du matin ;

• **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 29 du décret susmentionné, le représentant de l'État dans le département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou d'y réglementer l'accès du public ;

• **CONSIDÉRANT** que les centres commerciaux présentent un fort risque de brassage de population et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;

• **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence en hausse dans le département de la Drôme : 232 cas pour 100 000 habitants ; ainsi qu'un taux de positivité encore élevé à 9,4 %, pour les données actualisées le 5 mars 2021 ;

• **CONSIDÉRANT** la forte pression pesant sur les hôpitaux, notamment sur le taux d'occupation des lits de réanimation, et l'augmentation des signalements de cas positifs dans le secteur médico-social ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions de l'article 4 est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

Article 2

Les centres commerciaux visés à l'article 1 sont :

- le centre commercial Leclerc, sis au 95, rue Clair à Saint-Paul-les-Romans ;
- le centre commercial Leclerc, sis rue des Chabanneries à Bourg-les-Valence.

Article 3

Les interdictions résultant de l'article 1 ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 4

La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

Article 5

Dans ces centres commerciaux, les banques (à l'exception des distributeurs à billets) et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes...) doivent fermer.

Article 6

Par dérogation, les ventes par un dispositif de réservation par internet et retrait, dit « click and collect », ou par un drive organisé en extérieur, ou par livraison sont autorisées pour l'ensemble des enseignes du centre commercial.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté constitue une contravention de 5^e classe sanctionnée par une amende de 500 €.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication et cesseront de produire leurs effets à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 5 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Signé

Bertrand DUCROS